PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAST MHYLE

84 AV DE LA REPUBLIQUE
75001 Paris

Code AIOT : 0100037650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LAST MHYLE implanté 20 Boulevard Poniatowski 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAST MHYLE
- 20 Boulevard Poniatowski 75012 Paris
- Code AIOT : 0100037650
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station d'avitaillement en hydrogène, implantée à l'air libre dans le 12e arrondissement de Paris, rechargeant des véhicules légers. Elle comprend une zone dédiée au stockage des tubes trailer (contenant l'hydrogène), une aire de compression et des groupes froids, un stockage haute pression (buffer) ainsi qu'une borne de distribution. Il n'y a pas de production d'hydrogène sur site.
Il est à noter que la station n'est pas en service actuellement, le fonctionnement de la station étant au point mort depuis plusieurs mois à cause de difficultés d'ordre technique. Elle a tout de même fonctionné en 2024 pendant la période des jeux olympiques et paralympiques de Paris.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10	Sans objet
2	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I	Sans objet
3	Bornes de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa II	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11	Sans objet
5	Identification et signalisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2	Sans objet
6	Arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
7	Déclenchement d'arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
8	Contrôles de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2 alinéa I	Sans objet
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1	Sans objet
10	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article annexe I alinéa 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a constatée la conformité de l'installation vis-à-vis des points de contrôle détaillés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'IIC a constaté que l'installation dispose d'un accès permettant l'intervention des services de secours et que l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie est possible, facilitant l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation de l'aire de distribution
Prescription contrôlée : [...]L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Constats : L'IIC a constaté que l'aire de distribution est clairement signalée, avec un marquage au sol indiquant l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bornes de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bornes
Prescription contrôlée : Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...) [...]
Constats : L'IIC a constaté que la borne de distribution est protégée des chocs grâce à un poteau en béton situé stratégiquement de façon à éviter que les véhicules percutent la borne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une vérification initiale des installations électrique (VIE) a été effectuée ainsi qu'un contrôle par thermographie infrarouge en 2025. Par courriel du 21/01/2025, l'exploitant a transmis les rapports relatifs à ces contrôles. Le contrôle par thermographie infrarouge réalisé par SNEF Maintenance le 15/04/2025 conclut que "l'installation est correctement entretenue et ne présente pas de défauts." La VIE, réalisée par l'Apave le 23/10/2023, recense 6 observations qui ont été traitées entre décembre 2023 et février 2024. L'IIC n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et signalisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'IIC a constaté que la zone ATEX est clairement délimitée. Des panneaux affichés sur le site indiquent la nature des risques inhérents aux différentes parties de l'installation grâce aux pictogrammes associés. Par ailleurs, l'exploitant a transmis la procédure encadrant les opérations de chargement et déchargement sur le site et les consignes de sécurité y sont rappelées, notamment pour la zone ATEX. Le plan de zonage ATEX du site et le rappel des équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires en zones ATEX et non ATEX sont annexés à cette procédure
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence général
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : • manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné : - depuis l'intérieur de l'aire de stockage ; - à proximité de chaque borne de distribution ; - depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention. • et automatiquement par les dispositifs suivants : - détecteurs d'incendie ; - détecteurs d'hydrogène ; - détecteurs de chute de pression et de surpression. [...]
Constats : L'IIC a constaté la présence de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence (AU) répartis sur les différentes zones de la station (entrée, issues de secours, borne de distribution, aire de stockage). Ces dispositifs sont facilement repérables et peuvent être déclenchés manuellement. L'exploitant a transmis par courriel du 08/10/2025 le PV d'intervention des tests effectués sur les arrêts d'urgence (tests de déclenchement sur bouton d'AU et par simulation de fuite d'hydrogène, de flamme ou de fumée). L'intervention a eu lieu le 16/07/2025. Ce document conclut que les boutons d'arrêt d'urgence se déclenchent correctement par appui sur les boutons poussoirs mais également sur détection d'hydrogène, de flamme ou de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement d'arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'alerte
Prescription contrôlée : [...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant. Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2.
Constats : L'arrêt d'urgence déclenche une alarme visuelle et une alarme sonore. Le fonctionnement de ces alarmes a également été testé lors du contrôle du 16/07/2025 évoqué dans le point de contrôle précédent, et ces tests se sont révélés concluant. Il n'y a pas de personnel sur site lors du fonctionnement normal de la station, une télésurveillance est réalisée en permanence. En cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence, un premier contrôle visuel est réalisé pour faire une levée de doute à distance, puis une personne vient sur site afin de constater la situation et pour redémarrer la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2 alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de sécurité
Prescription contrôlée : Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8. Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.
Constats : Par courriel du 08/10/2025, l'exploitant a transmis le bon d'intervention relatif à la maintenance préventive de SNEF Maintenance réalisée le 06/05/2025. Cette maintenance comprend des contrôles visuels, des contrôles de fuite, des contrôles auditifs et d'étanchéité des organes sur toutes les parties de l'installation : compression ATEX et non ATEX, borne d'entrée exploitation, borne de distribution, stockage haute pression, groupes froids, tuyauteries et raccords, équipements individuels de sécurité. Le rapport conclut qu'aucune anomalie n'est à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution. Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par courriel du 08/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle des extincteurs du site par la société SAPRIM en date du 23/04/2025. L'exploitant a également transmis le rapport de la vérification du 22/01/2025 des 4 poteaux incendie de GEODIS, site limitrophe de la station de LAST MHYLE. Le rapport, réalisé par la société SCUTUM, indique que ces poteaux sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 m^3/h. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que le poteau le plus proche de la station est le poteau n°4 et l'IIC a constaté qu'il est situé à moins de 200 mètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article annexe I alinéa 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, - si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
Constats : Comme indiqué précédemment, la station est située juste à côté du site GEODIS qui regroupe des bâtiments dédiés à de la messagerie pour des livraisons de produits sur Paris. L'exploitant a expliqué qu'une servitude relative à la station a été instaurée, définissant un périmètre où GEODIS ne peut effectuer de stockage et de stationnement de véhicules. L'IIC a constaté sur site un marquage au sol et la mise en place de GBA (glissière en béton armé) pour délimiter ces limites de servitude. La distance de 8 mètres entre les installations de stockage et les limites de propriété et tout bâtiment est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite